Règlements et autres actes Gazette No. 15 du 09-04-2025
Page 1956 (RDPE) Décret 474-2025, 26 mars 2025
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Mod.)
Page 1952 (RREUE) Décret 473-2025, 26 mars 2025
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Mod.)

Notes explicatives concernant le Règlement modifiant le Règlement
sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE)
entré en vigueur le 9 avril 2025

Définitions

Entente : Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

RREUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)

Territoire de l'Entente, ou bassin du fleuve Saint-Laurent : la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite des bassins de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour.

Guides et références

RREUE

- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
- Guide d'application du RREUE
- Notes explicatives sur le RREUE (modifications de 2023 en vigueur depuis le 1er janvier 2024)

RDPE

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
- Guide d'application du RDPE
- Cartes de délimitation du bassin du fleuve Saint-Laurent :
  - Annexe 0.A de l'article 31.89 de la LQE
  - Atlas de l'eau (territoire de l'Entente)
- Notes explicatives sur le RDPE (modifications de 2023 en vigueur depuis le 1er janvier 2024)

Mise en contexte

Le RDPE permet, par la déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés, d'évaluer les répercussions de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes ainsi que de développer des moyens de prévenir les conflits d'usages de l'eau. En outre, il permet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après « l'Entente »). La déclaration est requise pour tout prélèvement d'un volume total égal ou supérieur à 75 000 litres par jour (50 000 litres par jour dès

le 1er janvier 2025). Les prélèvements destinés aux secteurs agricole et aquacole ne sont actuellement visés que lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de l'Entente.

Des ajustements apportés avec le Règlement modifiant le RREUE et le Règlement modifiant le RREUE ont permis de modifier certaines dispositions du RDPE. Il y subsistait tout de même des difficultés de compréhension, des lacunes, des retards techniques, ainsi que des incohérences avec d'autres règlements et certaines pratiques gouvernementales en matière d'environnement, qui rendaient son application difficile. De plus, pour les secteurs agricole et aquacole, l'obligation d'installer un équipement de mesure et l'utilisation des méthodes d'estimation comme le prévoyait le RDPE s'avéraient difficilement applicables. Le RDPE devait aussi être modifié pour permettre aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole situés hors du territoire de l'Entente de faire une déclaration unique et par conséquent, de reporter de cinq ans leur demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les prélèvements existants légalement effectués au 14 août 2014.

Modifications à l'article 1

L'article 1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la quantité des prélèvements d'eau » par « des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés ».

Note explicative

Il s'agit de clarifier la portée du règlement qui ne s'applique pas à la « quantité des prélèvements » (ex. : nombre de prélèvements), mais bien aux activités de prélèvement d'eau et aux volumes d'eau prélevés. Cette appellation est maintenant plus englobante et reflète mieux les renseignements demandés avec ce règlement, par exemple, l'obligation de déclarer des renseignements supplémentaires lorsque le prélèvement d'eau est situé sur le territoire de l'Entente. Cette modification permet également de préciser que le règlement a pour objet d'obtenir d'un préleveur une déclaration annuelle des volumes d'eau qu'il a prélevés.

Cette modification n'entraîne pas de changement dans l'interprétation du règlement et elle est cohérente avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Modifications à l'article 2

L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de « bassin versant de niveau 1 »;

2° par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

3° par le remplacement de la définition de « prélèvement d'eau » ou « prélèvement » par la suivante :

« "prélèvement d'eau" ou "prélèvement" : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit; »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “campement industriel temporaire” : un ensemble d’installations ainsi que leurs dépendances qu’un employeur met en place temporairement pour loger simultanément, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, au plus 80 personnes à son emploi qui exécutent des travaux d’aménagement forestier, d’exploration ou d’exploitation minière, d’infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

“ministère” : le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs;

“ministre” : le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs; ».

Note explicative

Ces modifications n’entraînent pas de changement dans l’interprétation de ces concepts et elles sont cohérentes avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement :

1° Pour des fins de clarté structurelle et puisque ce sont des définitions exclusives au territoire de l’Entente et qui ne concernent que les articles subséquents, la définition de bassin versant de niveau 1 est rapportée à l’article 18.1, avec la définition de la consommation.

2° La détermination de la capacité nominale d’un étang ou d’un bassin est ramenée dans la définition de la capacité nominale puisque l’article 18.5 est abrogé.

3° Plutôt que de faire référence à l’article 31.74 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE), la définition du prélèvement d’eau est ramenée directement à l’article 3 du règlement, puisque l’article 31.74 de la LQE exclut certains prélèvements qui ne sont pas exclus du RDPE.

4° Il s’agit de rapporter à cet article la définition d’un « campement industriel temporaire » et de préciser l’appellation du ministère.

Modifications à l’article 3

L’article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est »;

b) par le remplacement des paragraphes 7° à 11° par les suivants :

« 7° les prélèvements destinés à produire de l’énergie hydroélectrique à l’aide d’ouvrage ou d’installation à même le cours d’eau;

« 8° les prélèvements effectués au moyen d’un ouvrage destiné à retenir l’eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n’ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n’étant pas alimenté au moyen d’un système de drainage, à moins qu’ils soient destinés à produire de l’énergie hydroélectrique, qu’ils visent à acheminer de l’eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu’ils soient effectués pour l’extraction minière, l’exploitation en carrière et l’extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

« 9° les prélèvements effectués au moyen d’un drain ou d’un fossé de drainage qui n’est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l’eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d’eau en vue d’une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l’extraction minière, l’exploitation en carrière et l’extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

« 10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 475-2025 du 26 mars 2025. »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7, »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujetti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. ».

Note explicative

Les paragraphes 7° à 11° sont remplacés afin d'assurer une certaine cohérence avec des exclusions faites au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) (REAFIE) et pour ramener certaines exclusions de l'article 18.2 du RDPE à l'article 3 du règlement. Quatre de ces modifications entraînent un changement dans l'interprétation de concepts d'exclusion (« batardeau », « dragage », « hydroélectricité » et « campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt »), qui est maintenant plus cohérente avec l'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau.

Le paragraphe « 7° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement » est remplacé par une exclusion qui ne concerne pas les campements temporaires. En effet, la notion de prélèvement temporaire est plutôt couverte aux paragraphes 6° et 10°. Ainsi, un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt devient assujetti au règlement s'il ne répond pas aux critères d'un campement industriel temporaire exclus au paragraphe 6° de cet article.

L'exclusion du paragraphe « 7° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau » consiste à ramener à l'article 3 une exclusion qui était inscrite à l'article 18.2 du règlement. Cette modification est cohérente avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

L'exclusion du paragraphe « 8° les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) » consiste à ramener une exclusion qui était auparavant située à l'article 18.2, et à l'adapter avec l'exclusion des prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui est mentionnée au paragraphe 9°. Cette modification est cohérente avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

L'exclusion du paragraphe « 9° les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en

vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) » était anciennement faite au paragraphe 8°. Cette modification ne change donc pas l'interprétation du règlement.

Avec l'exclusion du paragraphe « 10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 475-2025 du 26 mars 2025. », il s'agit de remplacer les paragraphes 9°, 10° et 11° par une référence aux paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du REAFIE qui concernent les mêmes exclusions, mais avec des termes plus à jour et complets. En effet, ces exclusions du REAFIE couvrent les mêmes types de prélèvement d'eau, en plus d'une exemption pour les prélèvements d'eau faits par un batardeau et une nouvelle exemption pour les travaux de dragage.

L'insertion, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7 », vise à ne pas exclure les prélèvements prévus par la proposition du nouvel article 18.7 dont les spécificités sont inscrites sous le nouveau titre de la section qui les concerne (Titre II.1).

Le remplacement du quatrième alinéa par « Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujetti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. » sert à regrouper à l'article 3 certaines particularités relatives aux prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente qui étaient anciennement réparties entre les articles 18.3 et 18.7.

Remarquons que les activités de production hydroélectrique ne sont pas exclues du règlement lorsqu'elles sont situées sur le territoire de l'Entente. Toutefois, puisque le protocole de déclaration des prélèvements et de la consommation d'eau sur le territoire de l'Entente ne considère pas les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau comme des prélèvements qui affectent la quantité d'eau disponible dans le bassin, et puisque le Québec considère également que ces prélèvements ont un faible impact sur la disponibilité en eau (article 31.74 de la LQE), ces derniers sont exclus du règlement (modification du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 3). Le troisième alinéa de l'article continue toutefois d'assujettir au RDPE les prélèvements faits pour les autres types de production d'hydroélectricité, lorsqu'ils sont faits sur territoire de l'Entente.

Abrogation de l'article 3.1

L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

Note explicative

Les différents concepts qui étaient abordés dans cet article sont transférés aux articles 4.1 (pour les prélèvements d'eau) et 18.7 (pour la capacité nominale).

Ajout de l'article 4.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, de l'article suivant :

« 4.1. Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement. ».

Note explicative

- Il s'agit de tenir compte de ce qui constitue un prélèvement et qui était anciennement contenu dans le libellé de l'article 3.1 (voir le Guide d'application du RDPE).

Remplacement de l'article 5 et 5.1

Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5. Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;

3° dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

« 5.1. Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement. ».

Note explicative

Cette modification aide à clarifier l'ensemble du mécanisme de mesure des volumes d'eau prélevés, en regroupant à l'article 5 des notions qui étaient inscrites aux articles 5, 7 et 8. Cet article aide donc à mieux encadrer la détermination des volumes d'eau prélevés à déclarer.

De plus, l'obligation de recourir prioritairement à un équipement de mesure pour déterminer les volumes d'eau prélevés n'a pas changé. Toutefois, un préleveur qui ne possède pas un tel équipement peut désormais recourir à trois méthodes alternatives pour déterminer les volumes d'eau qu'il prélève, soit le recours à :

1) un équipement de mesure appartenant à un tiers;

2) une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;

3) un outil d'estimation spécifique aux prélèvements d'eau faits pour des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

L'expression « méthode d'estimation généralement reconnue » remplace l'expression aujourd'hui désuète « estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles ». Dans les faits, les mesures indirectes et les mesures ponctuelles ont la même signification et cette manière de les nommer dans le règlement ne reflétait pas correctement les façons de faire actuelles. Ces termes ont entre autres été retirés du « Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit » de la série « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales » auquel faisait référence anciennement l'article 12 du règlement. Dans tous les cas, et comme le mentionne l'article 6, la méthode d'estimation doit respecter les dispositions du chapitre V portant sur les méthodes d'estimation, et elle doit toujours être attestée par un professionnel. Ainsi, les professionnels peuvent appliquer des méthodes généralement reconnues en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies et être en mesure d'améliorer la qualité des données transmises tout en restant conformes aux objectifs de connaissance du règlement.

Également, dans l'optique d'aider les secteurs agricole et aquacole à mieux déterminer leurs prélèvements d'eau, il sera possible d'utiliser un outil qui sera rendu disponible sur le site Internet du Ministère. Comme cet outil considère plusieurs paramètres d'exploitation (par exemple, la météo, le type de sol, la surface cultivée, le type de culture, etc.), les estimations faites à partir de cet outil ne nécessiteront pas une validation par un professionnel ni le recours à un équipement de mesure. Les connaissances qui seront acquises grâce à cet outil permettront d'avoir un meilleur portrait des prélèvements agricoles faits sur le territoire de l'Entente.

Le dernier alinéa de l'article 5 est également modifié de façon notable, puisque l'obligation d'installer un équipement de mesure (ou, lorsque c'est justifié, le recours à l'une des méthodes alternatives visées au même article) est désormais liée à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et non plus uniquement à la modification physique du site de prélèvement (ex. : remplacement de la tuyauterie ou d'une pompe défectueuse). Cette modification permet de veiller à la pertinence des méthodes utilisées pour déclarer les volumes d'eau prélevés. Cette modification détache également les préleveurs qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour de l'obligation d'installer un équipement de mesure, puisque ces préleveurs n'ont pas à demander une autorisation pour prélever de l'eau. Ces préleveurs doivent quand même recourir à l'une des méthodes précisées à l'article 5 et le faire selon les dispositions du règlement qui concernent ces méthodes. Cette modification facilite l'application du règlement. De plus, la référence à une autorisation délivrée en vertu de la LQE, et non uniquement une référence au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, rappel que tous les prélèvements sont considérés pour l'installation de l'équipement de mesure, et non seulement les prélèvements précisés à l'article 31.74 de la LQE.

Le terme « conversion en litres » est retiré puisque cette précision n'est pas nécessaire et qu'elle ne modifie pas l'interprétation du règlement.

La modification faite à l'article 5.1 est cohérente avec les modifications apportées à l'article 5. Cette modification est conforme à l'Entente.

Finalement, les références aux articles 18.4 et 18.7 sont retirées puisque ces articles sont modifiés. L'article 18.7 est désormais autoportant en ce qui concerne l'obligation de déclarer les activités de prélèvement d'eau.

Modifications à l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V. ».

Note explicative

Le but de cette modification est de regrouper dans le même article les références aux chapitres qui détaillent l'ensemble des dispositions à respecter dépendamment de la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés, afin de faciliter la lecture du règlement.

Abrogation des articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

Note explicative

Des notions qui étaient dans les articles 7 et 8 sont transférées à l'article 5 pour une meilleure lecture du règlement (regroupement d'idées). Dans le même ordre d'idées, les informations propres aux méthodes d'estimation sont déplacées dans le chapitre qui les concerne et une partie de l'article 7 est déplacée aux articles 16.1 et 16.2.

Modifications proposées à l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « morale », de « en faillite, dissoute ou liquidée ou »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

3° dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a, de « le cas échéant, »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e.1 par le suivant :

« e.1) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant :

« j) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas. »;

4° par la suppression, dans le sixième alinéa, de « de »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « dont les estimations prévues à l'article 7 » par « incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 »;

6° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « de son ministère » par « du ministère ».

Note explicative

Plusieurs modifications sont faites pour mettre à jour des termes ou corriger des erreurs d'application et pour faciliter l'application du règlement. C'est le cas, par exemple, de l'ajout de « en faillite, dissoute ou liquidée ou » au troisième alinéa et de l'ajout de « le cas échéant » au sous-paragraphe a du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 5.

D'autres modifications de cohérence font suite à d'autres modifications. C'est le cas du remplacement de la référence à l'article 18.7 par la référence aux articles 18.4 et 18.5 puisque les articles 18.4 à 18.7 sont entièrement modifiés et ne font plus référence à la déclaration initiale, mais uniquement à la déclaration des renseignements propres au territoire de l'Entente.

Ensuite, le sous-paragraphe e.1) du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 9 est modifié, puisque l'outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole est désormais proposé à l'article 5 du règlement et que cet outil, qui est jugé complet et précis, ne nécessite pas l'attestation de l'estimation par un professionnel. Ainsi, une référence directe à la méthode d'estimation est nécessaire par cohérence.

Le sous-paragraphe j) du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 9 est modifié afin que les préleveurs n'aient pas à calculer annuellement s'ils ont atteint le seuil de prélèvement de 75 000 litres par jour et ceci, même s'ils ont dépassé ce seuil et qu'ils ont l'obligation de faire leur déclaration pour toutes les années subséquentes, même lorsque le prélèvement est nul (premier alinéa de l'article 9 du règlement). Ce calcul peut être laborieux et il n'y a pas de gain pour l'administration ou l'administré si ce dernier continue à faire ce calcul lorsque le seuil est atteint une fois au cours du prélèvement. L'administration doit toutefois savoir si le préleveur atteint ce seuil au moins une fois au cours de son prélèvement, ou s'il détient une autorisation de prélèvement d'eau, puisque désormais, cette autorisation contient des informations sur la méthode qui permet de déterminer les volumes d'eau prélevés (articles 5 et 11 modifiés du règlement). La solution moins énergivore est donc de déclarer si le prélèvement est dûment autorisé, ou de déclarer l'année pendant laquelle le seuil de 75 000 litres par jour a été atteint, ou finalement, de mentionner que ce seuil n'a pas encore été atteint. Ceci représente un allègement pour les administrés et ne constitue aucune perte d'information pour l'administration.

L'ajout au septième alinéa de « incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 » permet de renforcer la première phrase de cet alinéa, qui sous-entend déjà que les pièces justificatives au soutien de l'estimation doivent être conservées avec le registre.

Modifications à l’article 10

L’article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « la méthode d’estimation des volumes d’eau prélevés est utilisée » par « est utilisée l’estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 5 ».

Note explicative

Cette modification fait suite à l’ajout du recours à un outil d’estimation spécifique aux prélèvements d’eau faits pour des fins agricoles ou pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole sans recourir obligatoirement à un professionnel ou à un équipement de mesure. Puisque cet outil d’estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole sera autoportant et qu’il ne nécessitera pas la prise de mesure, il est nécessaire, à l’article 10, de ne faire référence qu’aux méthodes d’estimation visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 5.

Ajout de l’article 10.1

Ce règlement est modifié par l’insertion, avant l’article 11, de l’article suivant :

« 10.1. Les dispositions du présent chapitre s’appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure. ».

Note explicative

Ce nouvel article sert uniquement à présenter le chapitre IV, Équipement de mesure. Cette proposition ne modifie pas l’interprétation du règlement.

Modifications à l’article 11

L’article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dans le cas d’un site aquacole ou d’un site d’étang de pêche » par « lorsque le prélèvement est destiné à l’exploitation d’un site aquacole ou d’un site d’étang de pêche ou qu’il vise l’abaissement ou la dérivation d’eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d’origine ».

Note explicative

Cette modification vise uniquement les prélèvements d’eau qui consistent en un déplacement de l’eau, soit l’abaissement de la nappe et la dérivation des eaux souterraines ou de surface. Comme ce type de prélèvement peut être fait à plusieurs sites de prélèvement pour une installation (ex. : une carrière qui aurait plusieurs fossés de dérivation et un bassin qui servirait à abaisser la nappe) et que le volume d’eau rejeté de l’installation serait équivalent au volume prélevé, sans consommation ou autre utilisation, il serait justifié de mesurer les volumes prélevés uniquement à la sortie de l’eau de l’installation, plutôt qu’à tous les sites de prélèvement. Cette modification est considérée comme un allègement qui permet à certains préleveurs d’installer un nombre inférieur d’équipements de mesure pour se conformer plus facilement au règlement sans compromettre l’objectif de connaissance du règlement.

Modification à l’article 12

L’article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « aux 3 ans dans le cas d’un compteur d’eau et au moins une fois par année pour tout autre type d’équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l’aide d’une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l’aide d’une méthode d’estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 5 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesuré par l’une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « déterminé à l’aide d’une méthode d’estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’article 5 »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Note explicative

Cet article prévoit la fréquence à laquelle l’exactitude de certains équipements doit être vérifiée. Cette obligation est allégée en uniformisant cette fréquence aux trois ans, tous types d’appareils confondus, puisque les autres équipements de mesure sont aujourd’hui aussi fiables que des compteurs d’eau. La vérification de l’exactitude peut être énergivore et coûter cher selon les équipements, la localisation du site et la disponibilité des professionnels en mesure de faire ces vérifications. Cette modification ne compromet pas l’objectif de connaissance du règlement ni la qualité des informations déclarées.

Les références aux normes relatives à la mesure du débit de l’Organisation internationale de normalisation et aux méthodes de mesure du débit du cahier 7 du *Guide d’échantillonnage à des fins d’analyses environnementales,* publié par le Centre d’expertise en analyse environnementale du Québec, sont également retirées de l’article, puisqu’il n’est plus d’usage, dans les règlements, de faire référence à des ouvrages externes et puisque ce sont des méthodes généralement reconnues qui y figurent. Cette nouvelle référence est tout aussi efficace et précise, puisque l’utilisation de méthodes non reconnues et non applicables pour vérifier l’exactitude des équipements de mesure n’est toujours pas permise.

Modifications à l’article 15

L’article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 18.7 » par « , 18.4 et 18.5 ».

Note explicative

Cette modification de cohérence fait suite à d’autres modifications. Ainsi, la référence à l’article 18.7 est remplacée par une référence aux articles 18.4 et 18.5 puisque les articles 18.4 à 18.7 sont entièrement modifiés et qu’ils ne font plus référence à la déclaration initiale, mais uniquement à la déclaration des renseignements propres au territoire de l’Entente.

Remplacement de l’intitulé du chapitre V

L’intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉLEVÉS ».

Note explicative

Le retrait de « Prélevés » permet d'appliquer le chapitre à d'autres types d'estimation des volumes d'eau et notamment, d'y faire référence ou de faire référence à ses articles dans un autre règlement, en l'occurrence le RREUE.

Remplacement de l'article 16 et ajout des articles 16.1 et 16.2

L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 16. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

« 16.1. Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

« 16.2. Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel. ».

Note explicative

Cette modification de cohérence fait suite à d'autres modifications apportées au règlement. Elle facilite également la lecture du règlement. On ne fait donc plus référence à l'article 12 dans ces articles, mais bien à une méthode d'estimation généralement reconnue plus inclusive et évolutive. On n'y fait plus référence à l'article 18 lorsqu'il est mention de marge d'erreur, puisque ce détail est justement inscrit à l'article 18 qui suit, et qui se trouve toujours dans le chapitre V. L'attestation des estimations par un professionnel est rapatriée de l'ancien article 7 vers l'article 16 afin de regrouper au chapitre V les dispositions relatives à l'estimation des volumes d'eau.

Ces modifications n'entraînent aucune perte de connaissance et sont conformes à la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Modifications à l'article 18

L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 15 % ».

Note explicative

La marge d'erreur acceptable prévue entre le volume estimé et le volume réel était trop élevée (25 %) et n'était plus conforme aux technologies et connaissances actuelles. Cette marge d'erreur faisait en sorte qu'un préleveur qui devrait être assujetti au règlement ne le soit pas, grâce à l'écart engendré, ou que la redevance soit payée en trop ou insuffisamment (puisque le RREUE y fait référence). Cette valeur a donc été actualisée et la marge d'erreur est désormais de 15 %.

Cette marge d'erreur n'aura pas à être justifiée lorsque l'outil d'estimation pour le secteur agricole sera utilisé pour faire la déclaration des prélèvements d'eau, puisque l'outil d'estimation aura un niveau de précision suffisant pour respecter les critères de la déclaration.

Abrogation de l'intitulé du chapitre I du titre II

L'intitulé du chapitre I du titre II de ce règlement est abrogé.

Note explicative

La division du présent titre en trois chapitres n'est plus utile puisque la section sur la déclaration initiale est modifiée pour ne comprendre que les dispositions du règlement relatives à la déclaration des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente.

Ajout de l'article 18.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.2, de l'article suivant :

« 18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

« bassin versant de niveau 1 » : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

« consommation » : une consommation au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

Note explicative

Les définitions des termes utilisés uniquement sous l'intitulé du titre II sont ajoutées au début de cette section du règlement, afin d'en faciliter la lecture et pour ne pas les confondre avec des termes semblables qui sont utilisés dans le titre précédent (par exemple : « consommation humaine »).

Le terme « consommation » n'est pas toujours bien compris. C'est pourquoi il est désormais inclus au règlement à la place de la référence à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'administré peut donc s'y référer directement pour déclarer les volumes consommés sur le territoire de l'Entente. Il s'agit d'une précision qui ne modifie pas l'interprétation du règlement ni l'application qui en est faite actuellement.

La définition de « bassin versant de niveau 1 » est déplacée ici puisque cette notion n'est utilisée que sous le titre II du règlement.

Remplacement de l'article 18.2

L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent. ».

Note explicative

Puisque la définition du prélèvement est rapatriée à l'article 2 du règlement et que les exclusions au règlement de certains prélèvements sont rapatriées à l'article 3 du règlement, elles sont retirées de l'article 18.2. Cette modification est faite dans le but de faciliter la lecture du règlement et de clarifier, dès les premiers articles du règlement, l'assujettissement ou non d'un prélèvement au règlement. Avec cette modification, un préleveur est en mesure de savoir si son

prélèvement en est un au sens du règlement et s'il peut ou non être assujetti à la déclaration dès sa lecture de l'article 3.

L'article 18.2 sert donc à indiquer que les dispositions du titre II s'appliquent aux prélèvements faits sur le territoire de l'Entente.

Modifications aux chapitres II et III du titre II (articles 18.4 à 18.7)

Les chapitres II et III du titre II de ce règlement, comprenant les articles 18.4 à 18.7, sont remplacés par ce qui suit :

« 18.4. Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

1° les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2° pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3° dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

1° 15 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;

2° 80 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;

3° 90 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont situés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnées. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

« 18.5. Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

« 18.6. Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

« TITRE II.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

« 18.7. Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

Note explicative

L'intitulé des chapitres II et III du titre II est complètement retiré, à l'instar de l'article 18. En effet, la division du présent titre en 3 chapitres n'est plus utile puisque la section sur la déclaration initiale est modifiée pour ne comprendre que les dispositions du règlement relatives à la déclaration des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente.

Les articles 18.4, 18.5 et 18.6, qui concernaient la déclaration initiale des prélèvements d'eau, figuraient toujours au règlement même s'ils ne devaient plus être appliqués, ce qui causait de la confusion et compromettait l'application efficace du règlement. Ils ont donc été remplacés par des articles comportant les informations supplémentaires à déclarer lorsque les prélèvements sont faits sur le territoire de l'Entente et les autres dispositions à considérer pour ces prélèvements. Avec cette nouvelle structure, les notions de « capacité nominale » et de « transfert hors bassin » sont désormais séparées en deux articles distincts dans le but de corriger cette confusion.

Ainsi, les informations supplémentaires à déclarer lorsque les prélèvements d'eau sont faits sur le territoire de l'Entente sont indiquées explicitement aux articles 18.4, 18.5 et 18.6. Cette modification permet de clarifier le règlement et d'éviter des erreurs d'interprétation et d'application, ce qui facilite l'application du règlement.

L'article 18.4 porte sur la déclaration des volumes d'eau consommés. De plus, puisque la notion de « capacité nominale » des installations est applicable seulement lorsque les prélèvements sont faits sur le territoire de l'Entente, le calcul de cette capacité nominale, anciennement inscrit à l'article 3.1 du règlement, est rapatrié au tout début de l'article 18.4. Cette modification permet de faciliter la lecture du règlement et son application, sans en modifier l'interprétation.

Des coefficients de consommation généralement admis pour des activités d'élevage et d'irrigation sont ajoutés à l'article 18.4 afin de faciliter la déclaration de la consommation de l'eau pour le secteur, lorsque l'outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole n'est pas utilisé pour estimer les prélèvements d'eau. Cette modification permet d'obtenir des données sur les volumes d'eau consommés qui reflètent avec une précision suffisante la consommation réelle d'eau faite par ces activités. Ces coefficients de consommation sont d'ailleurs déjà disponibles en ligne et les préleveurs qui réalisent ces activités sont déjà invités à les utiliser. Notons que le coefficient de consommation de 15 % généralement admis pour l'alimentation d'un système d'aqueduc était anciennement inscrit à l'article 18.4 du règlement.

À l'article 18.4, l'obligation de faire estimer la consommation d'eau par un professionnel est remplacée par l'obligation de la faire attester par un professionnel, comme c'est le cas pour l'estimation des volumes d'eau prélevés.

L'ajout de la mention du caractère public des informations relatives aux volumes d'eau consommés au dernier alinéa de l'article 18.4 est conforme à la manière dont le Ministère se gouverne et rencontre les dispositions ajoutées en 2023 à l'article 118.4.1 de la LQE en vertu de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

L'article 18.5 porte désormais sur les transferts d'eau hors bassin. On y retrouve donc toutes les informations supplémentaires à déclarer dans les cas où des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente sont destinés à être consommés à l'extérieur de ce territoire. Cette modification est conforme à la déclaration actuelle des volumes d'eau transférés hors du territoire de l'Entente et ne change pas la manière dont le Ministère se gouverne.

Finalement, l'article 18.6 est modifié pour préciser comment les volumes d'eau doivent être déterminés lorsqu'il y a obligation de déclarer la consommation ou le transfert d'eau hors du territoire de l'Entente (les chapitre IV et V du Règlement s'appliquent) et pour y inscrire les

modalités et dispositions qui s'appliquent à la déclaration de ces informations. Ceci inclut la conservation des pièces justificatives permettant la déclaration de ces renseignements supplémentaires.

D'autres modifications de cohérence et d'uniformisation des termes sont faites. Par exemple, le terme « lieux de rejet » est remplacé par « points de rejet ».

La possibilité de déclarer la capacité nominale d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines, plutôt que le volume réellement prélevé lorsque l'eau est prélevée au moyen d'un de ces ouvrages (anciennement à l'article 18.5 du règlement), est retirée du règlement, puisque cette pratique ne répond pas à l'objectif de connaissance du règlement et qu'elle ne permet pas d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur la ressource en eau et sur les écosystèmes. Ce libellé entraînait un risque de sous-évaluation ou de surévaluation des prélèvements faits, ce qui pouvait entraîner des conflits d'usage dans des petits bassins versants présentant un risque de faible disponibilité de l'eau. Cette pratique était d'autant plus nuisible qu'elle ne permettait pas d'évaluer le besoin réel en eau dans le cadre des demandes d'autorisation de prélèvement. Cette pratique pouvait également créer une fausse impression de très grands prélèvements ou au contraire, entraîner la sous-estimation de prélèvements encore plus importants (par exemple, dans un cas où l'eau d'un bassin serait vidée, puis naturellement remplie, plusieurs fois par mois).

Finalement, le titre II.1 « Dispositions particulières applicables aux prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole situés à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent » est ajouté et directement suivi de l'article 18.7 modifié. Ce titre est ajouté dans le but de permettre aux secteurs agricole et aquacole, dont les prélèvements sont visés par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau, de reporter de 5 ans leur demande d'autorisation pour des prélèvements d'eau, conditionnellement à la déclaration de leurs activités de prélèvement d'eau faites pendant l'année 2026. Le règlement est donc modifié pour rendre obligatoire la déclaration des prélèvements faits en 2026 par ces secteurs, lorsque les prélèvements sont faits à l'extérieur du territoire de l'Entente.

Précisons que les préleveurs des secteurs agricole et aquacole qui prélèvent de l'eau sur le territoire de l'Entente ont déjà l'obligation de déclarer l'ensemble de leurs prélèvements d'eau, avec ou sans autorisation, lorsqu'ils totalisent 50 000 litres d'eau par jour. Ce titre ne concerne donc pas ces prélèvements d'eau.

Le seuil applicable pour la déclaration unique est équivalent au seuil applicable pour la demande d'autorisation, soit 75 000 litres d'eau par jour. Les renseignements demandés pour cette déclaration unique sont équivalents aux renseignements demandés aux autres préleveurs (cinquième alinéa de l'article 9), de même que le calcul du seuil pour vérifier l'assujettissement au règlement (article 4.1) et les méthodes qui doivent être utilisées pour déterminer les volumes d'eau prélevés (article 5 et chapitres IV et V du titre I le cas échéant). Les modalités de la transmission et de l'attestation de la déclaration sont aussi les mêmes (alinéas 2, 3 et 6 de l'article 9), de même que le caractère public de certains renseignements transmis (alinéa 8 de l'article 9).

La déclaration unique des prélèvements d'eau faits hors du territoire de l'Entente en 2026 est exigée uniquement pour prolonger de 5 ans le délai de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour un prélèvement d'eau existant avant le 14 août 2014. Les détenteurs d'une autorisation valide n'ont pas à soumettre cette déclaration.

Remplacement des articles 18.8 et 18.9

Les articles 18.8 et 18.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

18.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article. ».

Note explicative

L'ensemble des articles sous le Titre III du règlement est mis à jour conformément à la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Modifications à l'article 19

L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quatrième », de « , sixième ».

Note explicative

Cette modification sert à corriger une coquille.

Remplacement de l'article 19.1

Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 19.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7. ».

Note explicative

L'ensemble des articles sous le Titre III du règlement est mis à jour conformément à la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Nouvelle disposition

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Note explicative

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le RDPE.

L'entrée en vigueur du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du RDPE, « 3° dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère. », serait retardée au 1er janvier 2026 afin de laisser au Ministère le temps nécessaire pour approuver un outil d'estimation qui répond à l'ensemble des obligations réglementaires.